

TAROT CLUB CANTILIEN

STATUTS

1° FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er :

Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts et autres décisions en découlant, il est formé un Club de Tarot regroupant différents adhérents ou/et licenciés. Cette association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application. Cette association prend le nom de « **Tarot Club Cantilien** ».

Article 2 :

Cette association a pour objet la promotion du jeu de Tarot dans la région ainsi que la formation au Tarot de compétition, son but est :

- a) de promouvoir le jeu de Tarot en inculquant les bases du jeu, règles érigées par la Fédération Française de Tarot.
- b) d'organiser d'une manière mensuelle un tournoi ouvert à tous pour faire découvrir ce jeu.
- c) d'organiser des formations afin d'initier les joueurs au Tarot suivant différents niveaux.
- d) de créer, en partenariat avec la Municipalité et l'Inspection Académique une « Ecole de Tarot » au sein d'un établissement scolaire de la région.
- e) de participer à la vie du Comité Régional en organisant des compétitions qualificatives aux divers Championnats de France.

Article 3 :

Son siège est situé à **76380 CANTELEU**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration, mais le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

.../...

Article 5 :

L'Association se compose :

a) de membres actifs :

- sont considérés comme membres actifs, les personnes ayant payé leur cotisation annuelle, cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

b) de membres de droit, ne versant pas de cotisation annuelle mais rendant des services signalés par l'association.

c) de membres bienfaiteurs.

Article 6 :

Cessent de faire partie de l'Association :

a) Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, la démission prend effet à la fin de l'année en cours.

b) Ceux qui auront été rayés par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue de ses membres et au vote secret, pour infraction aux statuts et au règlement intérieur, ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, de fournir leurs explications soient écrites, soient orales. La décision d'exclusion prise par le Conseil d'Administration est sans appel devant l'Assemblée Générale.

c) Les membres décédés, sans préjudice du paiement par les héritiers de sommes dues pour cotisation au jour du décès, y compris la cotisation de l'année courante.

Les membres exclus, démissionnaires, ainsi que les héritiers des membres décédés perdent tous droits vis-à-vis de l'Association et du patrimoine.

Article 7 :

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

Article 8 :

Les engagements pécuniaires sont impératifs et juridiquement obligatoires.

Article 9 :

L'année sociale commence le **01 Juillet** et se termine le **30 Juin** de l'année suivante.

Exceptionnellement, en 2009, l'année sociale commencera le 15 mars 2009, date de création du Club., pour se terminer lors de l'Assemblée Générale suivante.

2°/ RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Article 11 :

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres actifs, ou bienfaiteurs.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- De dons.

- Des inscriptions aux compétitions.

Article 12 :

Les fonds de réserve se composent :

- des biens nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- des fonds provenant du solde créditeur constaté sur le budget annuel.

Article 13 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ADMINISTRATION :

Article 14 :

Le Conseil d'Administration se compose des membres répartis en membres élus et en membres de droit à titre consultatif :

a) Membres élus :

Choisis parmi les membres de l'Association.

b) Membres de droit à titre consultatif :

- Le Président du Comité Régional, ou son représentant dûment mandaté

Les élections se font à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les mandats sont de six années et le renouvellement se fait par tiers tous les deux ans ; les deux premiers renouvellements seront tirés au sort.

En cas de décès ou de démission de membres du Conseil d'Administration en cours de mandat, le Conseil d'Administration nomme provisoirement le ou les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par la dite Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'il remplace.

L'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration de l'Association entraîne sa démission automatique de ses fonctions.

Article 15 :

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose :

- d'un Président,
- d'un (ou plusieurs) Vice-président (s),
- d'un Secrétaire Général, d'un secrétaire adjoint
- d'un Trésorier, d'un trésorier adjoint

.../...

Les membres du Conseil d'Administration se composent des membres actifs de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux ans, avec renouvellement par moitié tous les ans, à la majorité absolue par les membres présents ou représentés et au bulletin secret par le Conseil d'Administration. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est de 8 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 16 :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans les actes de la vie civile, et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pouvoirs, et d'en consentir les transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président et, en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 17 :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet mille neuf cent un et les Articles 6 et 31 du décret du 16 août mille neuf cent un. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 18 :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et inscrit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

.../...

Article 19 :

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois dans l'année à la diligence du Président ou du tiers des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président un acte qui rentre dans ses attributions d'après les statuts mais dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association. Il autorise le Président à faire toutes transactions reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de litige.

Article 20 :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites.

Article 21 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'il y soient affiliés.

Les voix sont réparties ainsi :

- Membre actif à l'Association : 1 voix.

Article 22 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires à tous.

.../...

Article 23 :

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit en l'Article 16.

- l'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an, au terme d'une saison.

- l'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres déposée au Secrétariat.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 24 :

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier, elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er Juillet mille neuf cent un, pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Article 25 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes unions d'association.

L'Assemblée générale ne peut délibérer qu'en la présence d'au moins la moitié de ses membres, ou de leurs représentants.

Article 26 :

Les membres de l'association qui sont empêchés de se rendre à la réunion de l'Assemblée annuelle, ou d'une Assemblée Extraordinaire, peuvent se faire représenter par un pouvoir écrit, le mandataire devant alors obligatoirement être lui-même membre de l'Association.

.../...

Article 27 :

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre signé par lui et par le Président.

Le Président ou le Secrétaire peut délivrer des copies conformes de toutes les délibérations.

Article 28 :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'Association, et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 29 :

L'Assemblée Générale adopte un règlement intérieur qui est obligatoire pour tous ses membres au même titre que les statuts. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur pourra être modifié soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 30 :

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 31 :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet mille neuf cent un et par le décret du 1er Août de la même année.

Article 32 :

Elles sont prévues dans le cadre du Club à l'Article 7, elles relèvent aussi du règlement intérieur.

Article 33 :

Toute modification des statuts doit être présentée par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres plus un.

Signature du Président

Signature du Secrétaire

Signature du Trésorier

**COMMENT PROCEDER AUX
FORMALITES DE DECLARATION
DE VOTRE ASSOCIATION ?**

OU VOUS
ADRESSER ?

. LA DECLARATION

- à la **Préfecture**, si l'Association a son siège dans l'arrondissement du chef-lieu du département
- à la **Sous-Préfecture**, dans les autres cas.

QUI DOIT PROCEDER
AUX FORMALITES ?

L'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'administration.

COMMENT LA
DECLARATION
DOIT-ELLE
ETRE
PRESENTEE ?

Sur papier libre. Un seul exemplaire suffit, mais **vous aurez besoin d'en conserver un double** ; vous pouvez procéder par lettre recommandée. Sauf s'il y a constitution d'apports (cf. annexe III), l'acte notarié n'est pas nécessaire.

QUE DOIT-ELLE
COMPRENDRE ?

- La déclaration proprement dite.

Attention, **elle doit être signée par toutes les personnes mentionnées comme administrateurs ou dirigeants.**

Elle doit mentionner :

- * la dénomination exacte et complète de l'Association (le sigle est insuffisant) ;
- * l'objet ou le but de l'Association ;
- * l'adresse précise du siège social et le cas échéant, des centres locaux ("établissements") où fonctionnent des services.

- La liste des administrateurs et membres du bureau en précisant leurs :

- * nom et prénoms ;
- * date et lieu de naissance ;
- * nationalité ;
- * profession ;
- * domicile
- * la signature de chacun d'eux après "bon pour acceptation de fonction de" (préciser : Président, vice-président, ou administrateur).

- deux exemplaires des statuts, certifiés conforme et datés par au moins **deux** personnes ou fondateurs.

- un registre spécial à pages numérotées (un simple cahier suffit). Ses pages seront paraphées par la personne habilitée à représenter l'Association. Vous l'utiliserez pour transcrire les modifications ultérieures des statuts ainsi que les changements survenus dans l'administration ou la gestion.

- une enveloppe timbrée pour le retour du récépissé.

UNE FOIS LA
DECLARATION
DEPOSEE OU
ENVOYEE, QUE
SE PASSE
-T-IL ?

Le Préfet, son délégué ou le Sous-Préfet doit vous délivrer signé, dans un délai de 5 jours, un **récépissé** de votre déclaration. En aucun cas, l'administration ne peut refuser de délivrer le récépissé. Dans la pratique, elle procède - parfois - à une requête sur l'existence réelle de l'Association et ses moyens d'action. En cas de doute sur sa licéité, elle avise le Parquet, chargé de faire constater la nullité et de faire prononcer la dissolution par le Tribunal de Grande Instance

Vous pouvez demander la publication au Journal Officiel dès réception du récépissé.

. LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL :

COMMENT PROCEDER ?

Quand vous irez à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture pour déposer votre déclaration, n'oubliez pas de demander un imprimé de "**demande d'insertion**".

Dès réception du récépissé, vous remplirez cette demande que vous adresserez dans les 15 jours au service préfectoral, qui la transmettra à la Direction des Journaux Officiels.

La parution doit avoir lieu dans un délai d'un mois à partir du jour de la déclaration.

N.B. L'insertion comporte la date de déclaration, le titre complet, l'objet de l'Association et l'adresse de son siège social.

C'est la seule preuve de l'existence juridique de l'Association.

Un bon conseil : **vous aurez intérêt à vous procurer plusieurs exemplaires du Journal Officiel**, et d'en établir des photocopies.

. LES MODIFICATIONS ULTERIEURES

Les modifications de statut, les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction, la fondation de nouveaux établissements, les acquisitions ou aliénations d'immeubles, la dissolution de l'Association doivent être déclarés à la Préfecture dans les trois mois, selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

Si ces modifications portent sur le titre, l'objet, l'adresse du siège, la dissolution ; elles doivent aussi faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

En pratique : chaque année, après l'Assemblée Générale, vous communiquerez à la (Sous-) Préfecture la liste à jour du Conseil d'Administration.

Elle doit comprendre

- la déclaration proprement dite,
- la liste des administrateurs et des membres du bureau
- un exemplaire des statuts et du règlement intérieur,
- une photocopie de l'insertion de l'Association au Journal Officiel,
 - un relevé des parcelles cadastrales, par adhérent et par commune,
 - la délimitation du territoire du groupement sur carte d'état major au 1/25 000.

Vous savez tout maintenant -ou presque- sur la création d'une Association. A vous de jouer et bonne chance.

MODELE DE DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

A établir sur papier libre

Paris, le 19..

Monsieur le Commissaire (ou Commissaire Adjoint) de la République,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, de déclarer les modifications apportées par l'Assemblée Générale du, aux statuts annexés à la déclaration de notre Association en du

Ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par nos soins, du texte de ces modifications (ou des nouveaux statuts).

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire (ou Commissaire Adjoint) de la République, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à, le

Le Président,

Le Secrétaire
(ou un administrateur)

**MODELE POUR UNE DECLARATION DE
CHANGEMENT
DE PERSONNES CHARGES DE
L'ADMINISTRATION
OU DE LA DIRECTION D'UNE ASSOCIATION**

Monsieur le Commissaire (ou Commissaire Adjoint) de la République,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et de l'article 3 de son décret d'application du 16 Août 1901, que lors de la séance de son conseil d'administration (ou de son assemblée générale) en date du, l'association dite ".....", dont le siège est à, et qui a été déclarée le, a procédé au renouvellement du bureau, composé désormais comme suit :

M. X, né à, le, de nationalité, domicilié à, exerçant la profession de,
Président sortant, réélu ;

M. Y, né à, le, de nationalité, domicilié à, exerçant la profession de,
Secrétaire entrant ;

M. Z, né à, le, de nationalité, domicilié à, exerçant la profession de,
Trésorier sortant, réélu.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire (ou Commissaire Adjoint) de la République, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à, le

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE SORTANT

LE SECRETAIRE ENTRANT

Déclaration Initiale d'une Association